

VD_GERICHTE PE22.004845 vom 18. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.004845

FR: VD_GERICHTE PE22.004845 du 18 mars 2022

IT: VD_GERICHTE PE22.004845 del 18 marzo 2022

Erwägungen

E. 16

janvier 2022. Se référant entièrement aux considérants de l'ordonnance de non-entrée en matière du 3 septembre 2021 (cf. rubrique « Avertissement »), vous êtes par la présente informé qu'aucune suite ne sera donnée à votre récent envoi ». Le 27 janvier 2022, à la demande du plaignant, le Ministère public lui a donné connaissance des voies et du délai de recours. C. Par acte daté du 28 janvier 2022, transmis au greffe par porteur le 31 janvier 2022, I. _____ a recouru auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal contre cette décision, en concluant à son annulation, à l'allocation d'un montant de 680 fr. à titre de dépens et

- 6 - au renvoi de la cause au Ministère public pour ouverture d'une instruction pénale et à ce qu'il ne soit pas perçu de frais. Il concluait également à ce que la cause soit renvoyée au Ministère public afin que celui-ci statue sur la requête de nullité du rapport d'investigation policière du 17 février 2020, qu'un montant de 680 fr. lui soit alloué à titre de frais et dépens et qu'aucun frais judiciaire ne soit perçu; subsidiairement, il a conclu à la recevabilité de sa requête de nullité dudit rapport, à la nullité de celui-ci ainsi que de toutes les ordonnances de non-entrée en matière rendues sur la base de celui-ci. Par acte distinct, transmis le 31 janvier 2022 également, le recourant a requis l'assistance judiciaire. Il a produit des pièces. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

- 7 - En droit : 1. 1.1 Les parties peuvent attaquer une décision notifiée par écrit ou oralement, rendue en particulier par le Ministère public, dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; BLV 173.01]). 1.2 En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai légal, auprès de l'autorité compétente. Le plaignant a la qualité pour contester le refus de suivre qui lui est opposé (art. 382 al. 1 CPP). 2. 2.1 Par référence à l'avertissement contenu par l'ordonnance de non-entrée en matière du 3 septembre 2021, confirmée par arrêt du 17 décembre 2021 (n° 1164, précité), le Ministère public a considéré que l'écrit du 16 janvier 2022 constituait une nouvelle plainte, déposée à raison de faits similaires à ceux déjà tranchés en défaveur du plaignant. En conséquence, il a informé le recourant qu'il ne donnerait aucune suite à son envoi. Ce faisant, il faut admettre que le Ministère public a rendu une nouvelle ordonnance de non-entrée en matière. Le CPP ne connaît en effet pas d'autre manière de ne pas donner de suite à une plainte que de rendre une telle ordonnance. il faut admettre en outre que cette ordonnance est motivée par le fait que la sixième plainte pénale déposée par I. _____ porte sur des faits similaires à celles qui ont précédé, et qui ont toutes été frappées de non-entrée en matière. 2.2 A l'appui de son « recours et requête en nullité du rapport d'investigation policière du 17 février 2020 », le

recourant se contente d'énoncer les mêmes griefs que ceux qui figurent dans sa plainte du 16 janvier 2022 fondée sur l'art. 144bis ch. 1 CP. Il ne prend pas appui sur la

- 8 - motivation de l'ordonnance attaquée, qui se réfère aux considérants de l'ordonnance de non-entrée en matière du 3 septembre 2021 l'avertissant formellement qu'il ne serait à l'avenir plus donné aucune suite à « des courriers qui ne contiendraient aucun caractère pénal, seraient confus, prolixes et qui reviendraient inlassablement sur des faits déjà examinés par la justice ». En particulier, il n'expose pas en quoi cette motivation serait contraire au droit, ni en quoi elle serait formellement fautive, ni a fortiori quels motifs commanderaient – sous l'angle des faits et du droit – de prendre une autre décision. Dans ces conditions, les exigences de motivation du recours figurant aux art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP, et déduites de la jurisprudence (TF 6B_191/2021 du 11 août 2021 consid. 2; TF 6B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2), ne sont pas remplies. Compte tenu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, il n'y a pas lieu de renvoyer son recours à I. _____ en application de l'art. 385 al. 2 CPP (TF 6B_609/2021 du 19 juillet 2021 consid. 2.4; TF 6B_510/2020 précité), d'autant que les exigences de motivation lui ont déjà été rappelées (cf. CREP du 17 décembre 2021/1164 consid. 3.2). 2.3 Au vu de ce qui précède, le recours d'I. _____ est irrecevable. 3. Sur le fond, il faut constater que le Ministère public avait raison de ne pas donner suite à la sixième plainte du recourant fondée sur l'art. 144bis ch. 1 CP. Inlassablement, le plaignant persiste à dénoncer de prétendues détériorations de données électroniques dont il serait victime de la part de diverses autorités et institutions. Sa plainte du 16 janvier 2022 n'y fait pas exception. Dans son arrêt du 17 décembre 2021 (consid. 4.4), la Cour de cassation a renvoyé aux motifs de son précédent arrêt, du 11 septembre 2020 (n° 708, déjà cité), s'agissant de faits identiques, dénoncés pour de

- 9 - prétendues violations de l'art. 144bis ch. 1 CP. Il suffit en l'espèce d'en faire de même et de relever que l'on ne distingue une fois encore aucune infraction pénale dans les faits similaires à nouveau dénoncés par le recourant, qui ne rend pas même vraisemblable que des données auraient été modifiées, effacées ou mises hors d'usage, soit qu'il aurait été victime d'une détérioration au sens de l'art. 144bis ch. 1 CP. A cet égard, comme cela lui a été rappelé à plusieurs reprises, il ne suffit pas que les autorités ou les institutions concernées usent de son premier prénom (« [...] ») plutôt que du second (« I. _____ ») pour que cette infraction soit réalisée. 4. Quant aux conclusions de la plainte, reprises dans l'acte de recours, tendant au constat de la nullité du rapport d'investigation du 17 février 2020 établi par la Police de sûreté dans le cadre de la première plainte, et de toutes les ordonnances de non-entrée en matière qui seraient fondées sur ce rapport, elles sont irrecevables. La Chambre des recours n'est pas compétente pour se prononcer sur la validité d'une preuve recueillie dans le cadre d'une autre enquête, ni a fortiori pour prononcer la nullité d'ordonnances de non-entrée en matière qui ne sont pas contestées devant elle. 5. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). 6. Le recourant demande l'assistance judiciaire, sans préciser plus avant l'étendue de celle-ci. L'art. 136 CPP concrétise les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire pour la partie plaignante dans un procès pénal. Selon l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante indigente (let. a)

- 10 - pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles si l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (art. 136 al. 2 let. a CPP), l'exonération des frais de procédure (let. b) et/ou la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). Comme le recours était dénué de toute chance de succès et que les conditions d'une éventuelle action civile ne sont ainsi manifestement pas réunies, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. III. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge d'I. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. I. _____, - Ministère public central, et communiqué à :

- 11 - - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.